



Adviesraad inzake beleidscoherentie
ten gunste van ontwikkeling
Conseil consultatif sur la cohérence
des politiques en faveur du développement

Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement

Bilan du Conseil consultatif pour la période du 26 juin 2014 au 26 juin 2019

Ce bilan est dressé au terme du mandat du Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement. Il donne la vision du Conseil sur la cohérence des politiques en faveur du développement, ainsi qu'un aperçu de ses avis et des évolutions récentes en matière de cohérence des politiques en faveur du développement. Il vérifie en outre le bon fonctionnement des mécanismes de cohérence des politiques en faveur du développement en général et formule des recommandations pour l'avenir.

1. Qu'est-ce que la cohérence des politiques en faveur du développement (« CPD ») ?

La « Cohérence des politiques en faveur du développement » (Policy Coherence for Development ou PCD en anglais) est une notion qui a vu le jour à la fin des années 1980, début des années 1990, lorsqu'il est apparu que les efforts de la coopération européenne au développement étaient contrecarrés par d'autres mesures politiques européennes. L'exemple le plus connu est sans doute l'aide européenne au développement à l'agriculture familiale en Afrique qui était partiellement minée par l'exportation par l'UE de produits agricoles européens peu onéreux et subventionnés. La cohérence des politiques en faveur du développement concerne donc la bonne gestion et c'est aussi une approche qui contribue à accroître l'efficacité de la politique.

En 1992, des campagnes publiques dénonçant l'absence de cohérence ont contribué à l'inclusion dans le Traité de Maastricht d'un article spécifique à ce sujet. La version actuelle du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prescrit à l'article 208 :

« L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement. »ⁱ

Ce même article définit également le principal objectif de la coopération européenne au développement comme suit :

« la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. ».

Le Traité sur l'UE (TUE) va toutefois encore plus loinⁱⁱ. Son art.3.§2 prescrit :

« L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques. ».

L'art. 21.2 fixe l'objectif des divers éléments de l'action externe :

- « L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin:
- a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité ;
 - b) de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international ;
 - c) de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures ;
 - d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté ;
 - e) d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international ;
 - f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable ;
 - g) d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine ; et
 - h) de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale. »

L'action externe de l'UE a donc une mission très étendue et les divers éléments qui la composent doivent fonctionner de façon cohérente. Cela signifie que la notion de *cohérence des politiques en faveur du développement* doit également être interprétée dans ce même sens étendu et qu'elle ne doit pas se limiter à la lutte contre la pauvreté.

2. La cohérence des politiques en faveur du développement dans la loi relative à la coopération belge au développement du 19 mars 2013.

Après la définition du principe conventionnel, en 1992, l'exécution pratique s'est fait attendre pendant un moment. Ce n'est qu'en 2005 que la Commission européenne a présenté un premier plan d'action concret et que le Conseil de l'Union européenne a confirmé la cohérence des politiques en faveur du développement dans le premier Consensus européen pour le développementⁱⁱⁱ.

Entre-temps, la Commission européenne a consacré plusieurs rapports^{iv} à l'application de la cohérence des politiques en faveur du développement et le Conseil de l'Union européenne a adopté plusieurs Décisions^v par lesquelles les Etats membres de l'UE ont souscrit à la cohérence des politiques en faveur du développement. Plusieurs pays de l'UE ont également intégré le principe dans leurs lois, arrêtés et plans d'action nationaux. De plus, l'OCDE a également adopté la cohérence des politiques en faveur du développement et elle fait des efforts pour en favoriser l'application parmi ses États membres^{vi}.

En Belgique, la cohérence des politiques en faveur du développement est inscrite dans la *loi relative à la coopération belge au développement* de 2013^{vii} et dans les arrêtés d'exécution ultérieurs.

Dans la foulée des Traités européens et des recommandations de l'OCDE^{viii}, le législateur belge a adopté une définition plus étendue de la cohérence des politiques en faveur du développement :

- « un processus visant à assurer que les objectifs et résultats de la coopération au développement belge ne soient pas contrecarrés par d'autres politiques du gouvernement ayant un impact sur les pays en développement, et que ces autres politiques soutiennent, là où c'est possible, les objectifs de développement. »

La loi belge formule la cohérence des politiques en faveur du développement comme une obligation positive, c'est-à-dire pas uniquement comme « *ne pas contrecarrer* », mais aussi comme « *contribuer* » aux objectifs et résultats de la politique de développement.

Dans le même temps, la loi belge a attribué à la politique de développement un objectif plus vaste que l'UE :

*« Art. 3. La Coopération belge au Développement a comme objectif général le développement humain durable et entreprend, pour atteindre cet objectif, des actions qui contribuent à une croissance économique durable et inclusive pour une amélioration des conditions de vie de la population dans les pays en développement et à leur développement socioéconomique et socioculturel, afin d'éradiquer la pauvreté, l'exclusion et les inégalités.
Dans ce cadre, la Coopération belge au Développement vise également le renforcement des capacités des partenaires en matière de développement à tous les niveaux. [...]*

Art. 4. La Coopération belge au Développement contribue, dans ce cadre, à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'état de droit, en ce compris la bonne gouvernance, ainsi qu'à l'objectif du respect de la dignité humaine, des droits humains dans toutes leurs dimensions et des libertés fondamentales, portant une attention particulière à la lutte contre toute forme de discrimination. »

Dans la foulée de la loi et conformément à cette dernière, un système belge a été élaboré en matière de cohérence des politiques en faveur du développement (CPD), qui serait composé des éléments suivants :

- une **Conférence interministérielle pour la CPD** qui regroupe les ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements fédérés dans le but de coordonner les efforts en matière de CPD ;
- un **groupe de travail interdépartemental pour la CPD** au niveau des cabinets fédéraux, pour orienter la CPD au sein des pouvoirs publics fédéraux ;
- une cellule **CPD** au sein de la Direction générale de la Coopération au développement, qui, au nom du ministre, veille à la CPD, dirige des réunions de coordination et participe aux activités de la CPD organisées par l'OCDE et l'UE ;
- un **Conseil consultatif sur la CPD** composé de membres désignés au sein du monde académique et des coupoles des organisations de développement ;
- une **Analyse d'impact réglementaire (AIR)** appliquée à chaque réglementation relative au genre, à la durabilité, la CPD, etc. ;
- le **ministre de la coopération au développement** qui préside la conférence ministérielle et dirige la CPD au moyen d'un plan CPD au début d'une nouvelle législature^{ix}.

Suite à des circonstances politiques, ce système n'a pas pu être entièrement mis en place. Ainsi, les régions n'ont pas accepté la création d'une Conférence interministérielle pour la CPD distincte. Une déclaration d'intention conjointe a toutefois été émise concernant la CPD, avec les autorités fédérales^x. La fonction du groupe de travail interdépartemental pour la CPD a *de facto* été reprise dans le courant de l'année 2018 par le groupe de travail interdépartemental Développement durable qui a vu le jour il y a plus longtemps. Aucun plan CPD n'a été adopté et aucuns moyens supplémentaires n'ont été libérés pour le fonctionnement d'une cellule CPD qui a été supprimée en 2018.

Dans le même temps, le gouvernement a investi dans l'élaboration d'une note stratégique en faveur d'une « approche globale » (« *Comprehensive Approach* »). Les implications de cette approche sont évoquées ci-dessous au point 5.

3. Le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement (CPD), 26 juin 2014 – 26 juin 2019

Le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement (CCPD) a été créé par l'Arrêté royal du 2 avril 2014^{xi}, en exécution de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement. Le Conseil se compose de 8 membres effectifs et 8 membres suppléants et il compte un nombre paritaire de membres issus du monde académique et des organisations non gouvernementales de développement néerlandophones et francophones. Les membres du CCPD sont nommés pour une période de 5 années^{xii}. La principale mission du conseil consiste à donner au ministre chargé de la coopération au développement des avis sur la nécessité de tenir compte des exigences de la cohérence des politiques en faveur du développement.

Entre 2014 et 2019, le Conseil s'est réuni à 28 reprises et il a délivré 16 avis. Deux avis ont été rendus à la demande du ministre chargé de la coopération au développement. Les autres ont été délivrés à l'initiative du CCPD. Ces avis traitent un vaste éventail de sujets sélectionnés en fonction de l'actualité politique et de leur pertinence pour la politique belge (voir liste ci-dessous). Ces avis ont été transmis au ministre compétent ainsi qu'à d'autres ministres (également des régions et communautés) concernés par les sujets traités. Les avis ont ensuite également été remis à des parlementaires, des fonctionnaires et des organisations non gouvernementales. Ils ont en outre été publiés sur le site web du conseil, accompagnés d'un résumé : www.ccpd-abco.be.

Durant son mandat, le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement a émis les avis suivants :

[La prise de décision dans la politique commerciale](#), 13 novembre 2015

Cet avis porte sur la participation belge à la politique commerciale de l'Union européenne. Il analyse le processus de prise de décision et émet des recommandations pour rendre la politique commerciale plus cohérente par rapport aux objectifs de développement.

[La cohérence des politiques belges en faveur du développement en Afrique centrale](#), 14 janvier 2016

Cet avis a pour but de formuler des recommandations afin d'améliorer la cohérence des politiques belges en faveur du développement dans cette région qui occupe une place particulière dans la politique étrangère et de développement de la Belgique. Il traite les cinq domaines prioritaires de la cohérence des politiques : le commerce et l'investissement, l'environnement, l'agriculture, la migration, la paix et la sécurité.

[Le mandat de la Belgique au sein de la Banque mondiale](#), 14 janvier 2016

Cet avis porte sur le mandat de la Belgique au sein du groupe de la Banque mondiale. Il analyse le fonctionnement de la Banque mondiale et soulève des cas de politiques incohérentes au niveau de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, du travail décent et des droits humains dans leur ensemble. Sur cette base, il émet des recommandations pour garantir des positions belges plus cohérentes au regard des objectifs de développement.

[Le Plan d'action national \(PAN\) Entreprises et Droits de l'homme](#), 14 janvier 2016

Cet avis porte sur les relations entre Entreprises et Droits de l'homme. Le Conseil répond par cet avis, à une demande émanant de la ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem. Dans cet avis, le Conseil formule des remarques spécifiques à l'endroit de l'avant-projet du Plan d'action national « Entreprises et Droits de l'homme » et il propose un certain nombre d'amendements et d'ajouts.

[Le reporting public pays par pays des grandes entreprises](#), 10 mai 2016

Par cet avis, le Conseil souhaite réagir à un projet ayant bénéficié d'une attention particulière lors de la conférence d'Addis Abeba sur le financement du développement en 2015. En avril 2015, la Commission européenne a présenté un projet de directive sur le rapportage public pays par pays par les grandes

entreprises. Cet avis émet des recommandations concrètes en faveur d'un rapportage pays par pays renforcé et plus efficace pour les entreprises multinationales.

[Migration et développement](#), 27 juin 2016

Cet avis répond à une demande du ministre Alexander De Croo. Il tend à alimenter les travaux du groupe de travail « Migrations et Développement » de la Commission interdépartementale sur la cohérence des politiques en faveur du développement. Il traite le cadre stratégique et politique de la migration et du développement ; les envois de fonds ; la migration de travail ; la collaboration avec les diasporas ; le retour volontaire ; les accords de réadmission et le Fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE pour l'Afrique.

[Paix et sécurité](#), 27 juin 2016

Cet avis répond à une demande du ministre Alexander De Croo visant à donner du contenu à l'approche du 3D-LO (développement, défense, diplomatie). Le Conseil consultatif interprète la demande comme un complément à une approche *whole-of-government*, qui met l'accent sur le rôle des pouvoirs publics et le limite aux domaines de la coopération au développement, des affaires étrangères, de la défense, de la police et de la justice dans des contextes fragiles.

[La cohérence des politiques et la sécurité alimentaire et nutritionnelle : renforcer la cohérence des politiques dans la gouvernance alimentaire mondiale](#), 14 novembre 2016

Cet avis porte sur la cohérence des politiques belges en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle avec les engagements internationaux pris par la Belgique au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et dans le cadre des Objectifs de développement durable (ODD), ainsi qu'au regard du droit à l'alimentation.

[La gestion de la dette extérieure des pays en développement](#), 12 décembre 2016

Cet avis porte sur la gestion de la dette extérieure des pays en développement. Il émet des recommandations en vue de rendre la gestion de la dette cohérente avec les principes du droit international et les Objectifs de développement durable. Il analyse en particulier le rôle des « fonds vautours » dans le contexte du recours en annulation introduit par le fonds NML Capital devant la Cour constitutionnelle contre la loi belge de 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours.

[L'aide publique au développement comme levier pour mobiliser le secteur privé dans les pays en développement \(blending\)](#), 22 juin 2017

Cet avis traite de l'utilisation de l'aide publique au développement comme levier pour mobiliser le secteur privé dans les pays en développement (blending). Il accorde une attention particulière au débat mené au sein du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE dans ce cadre. Cet avis émet des recommandations en vue de rendre le *blending* cohérent avec les droits humains, les Objectifs de développement durable et l'efficacité de l'aide au développement.

[Les relations économiques et commerciales de la Belgique avec les colonies israéliennes établies en territoire occupé palestinien](#), 18 janvier 2018

Cet avis part du constat que les politiques que poursuit l'État d'Israël, en tant que force d'occupation dans les territoires palestiniens de la Cisjordanie (y compris le plateau du Golan) et Gaza, aboutissent directement ou indirectement à annuler ou à affaiblir considérablement les impacts positifs de l'aide au développement que la Belgique y fournit. L'avis a pour objectif d'identifier les différents instruments disponibles afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action de la Belgique dans les territoires palestiniens occupés.

[Ventes d'armes à l'Arabie saoudite](#), 24 mai 2018

Cet avis porte sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite et leur conséquence sur les violations des droits humains et sur la crise humanitaire au Yémen. L'avis accorde une attention particulière au rôle de la Belgique dans les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite. Il émet des recommandations en vue de

garantir la cohérence de l'octroi des licences d'exportations d'armes avec les Objectifs de développement durable adoptés en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

[L'avant-projet de loi sur la politique de développement de la Belgique](#), 21 novembre 2018

Cet avis porte sur la manière dont le principe de la cohérence des politiques en faveur du développement est intégré dans l'avant-projet de loi, dans sa version du 25 octobre 2018, à savoir en relation avec le nouveau concept d'approche globale (*comprehensive approach*). Il analyse également la manière dont la question de la migration et l'appui au secteur privé sont présentés. Il émet des recommandations en vue de mieux intégrer la cohérence des politiques en faveur du développement.

[Les politiques belge et européenne en matière d'agrocarburants](#), 2 mars 2019

Cet avis porte sur les politiques belge et européenne en matière d'agrocarburants dans le transport, dans le cadre du Plan National Énergie Climat 2030 de la Belgique et la directive européenne sur l'énergie renouvelable 2018/2001 (période 2011-2030). Il est recommandé à la Belgique de profiter de la marge de manœuvre offerte par la nouvelle réglementation pour exclure les agrocarburants de première génération de son Plan National Énergie Climat (PNEC) 2030. D'autres leviers existent par ailleurs pour décarboner le secteur du transport.

[Renforcer la vigilance raisonnable en matière de droits humains](#), 14 mars 2019

Cet avis concerne le Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'Homme officiellement présenté par la Belgique le 12 décembre 2017. Dans cet avis, le Conseil consultatif identifie le renforcement de la vigilance raisonnable en matière de droits humains comme un domaine d'amélioration possible du PAN, pour lequel la Belgique pourrait encore confirmer son engagement envers la question mondiale des entreprises et des droits humains. Cet avis formule quatre recommandations en la matière.

4. De la cohérence des politiques en faveur du développement (CPD) vers la cohérence des politiques en faveur du développement durable (CPDD)

Depuis l'adoption du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et des *Objectifs de développement durable* par l'assemblée générale des Nations Unies, les 24-26 septembre 2015, une nouvelle notion a vu le jour : la « cohérence des politiques en faveur du développement durable » ou CPDD (*policy coherence for sustainable development* (PCSD) en anglais). La cohérence des politiques en faveur du développement durable est elle-même un objectif de développement durable : « 17.14 : Renforcer la cohérence des politiques de développement durable ».

Si à première vue il s'agit uniquement de l'ajout d'un mot, ce nouveau terme dans le contexte de l'Agenda 2030 cache un concept entièrement nouveau. L'Agenda 2030 est en effet un programme universel dont l'objectif est qu'il soit concrétisé par tous les pays et dans chacun d'eux. Tous les États doivent tendre à réaliser la dimension sociale, économique, écologique et politique du développement durable.

Le lancement de la CPDD a suscité une certaine confusion en relation avec la CPD. La CPDD porte sur la cohérence entre les dimensions sociales, économiques et environnementales de la politique, avec un impact ici et dans le Sud, dans la perspective des générations actuelles et futures. La CPDD revêt dès lors un caractère multidimensionnel et elle vise une exécution cohérente, dans le monde entier, des 17 objectifs de développement durable et de leurs 169 sous-objectifs.

La CPDD ne rend toutefois pas la CPD superflue. Cette dernière constitue en effet une contribution essentielle à la CPDD, qui a en outre un ancrage légal plus fort que la CPD. La CPD a pour but de garantir que la cohérence des politiques dans le Nord puisse contribuer au développement durable du Sud. La CPD contribue de la sorte idéalement à la réalisation de la CPDD ou, autrement dit, à la réalisation de l'Agenda 2030 qui constitue à l'heure actuelle (complété par l'accord de Paris sur le climat) le programme international pour le développement durable mondial le plus directeur.

Le nouveau Consensus européen pour le développement du 8 juin 2017^{xiii} confirme, lui aussi, l'importance de la CPD. Ce nouveau Consensus met largement l'accent sur l'Agenda 2030 et la nécessité de la CPDD, tout en maintenant le rôle de la CPD comme important pilier de la CPDD. De récents rapports de la Commission européenne vont dans le même sens^{xiv}.

5. La relation entre « approche globale » et CPD(D)^{xv}

En 2018, le gouvernement a adopté une note stratégique concernant une *Comprehensive Approach* (CA) (approche globale). Il vise ainsi une politique étrangère plus cohérente et efficace. L'approche globale est un fil rouge pour tous les départements fédéraux qui contribuent à la réalisation de la politique étrangère belge. La CA est un moyen, elle n'a pas de finalité propre. Toutefois, son objectif ne peut être que la réalisation des objectifs de développement durable, comme expliqué dans le [Green Paper sur l'approche globale de Acropolis](#) de la fin 2018 :

« Through its endorsement of the 2030 Agenda, Belgium commits itself to align all its policies – including its foreign policy – towards the Sustainable Development Goals (SDG). The CA [comprehensive approach] should therefore be used towards that end. [...] As such, the CA should fit in the broader framework of Belgian Policy Coherence for Development (PCD) and the Agenda 2030 should be used as a safeguard to assure that each use of the CA stands the test of contributing to sustainable development. »

Toute autre quête d'une coopération et d'une cohérence accrue doit en effet se faire en fonction du développement durable et doit de ce fait également passer le test de la cohérence des politiques en faveur du développement. Cela signifie qu'une approche globale est subordonnée à la CPD et à la CPDD.

Une CA principalement orientée par des intérêts nationaux étriqués ne renforcera pas la cohérence des politiques en faveur du développement durable, elle peut même la miner. Aujourd'hui, nous constatons que l'attention accordée aux défis internationaux complexes est surtout stimulée par un agenda limité lié à la sécurité et la migration. Une CA réussie, qui contribue au développement durable, doit a contrario être fondée sur les besoins, les droits et les perspectives des communautés locales et des citoyens. Ce n'est qu'ainsi qu'elle contribue à la réalisation des objectifs de développement durable.

À ce stade, la CA n'a aucune base légale, ni en Belgique, ni au niveau international, contrairement à la CPD. Une CA peut dès lors être un moyen de contribuer à la CPD, sans toutefois la remplacer.

6. Recommandations pour l'avenir de la CPD - CPDD en Belgique et du CCPD

Étant donné l'ancrage de la CPD dans les traités européens et dans la législation belge, la confirmation répétée de la CPD dans les décisions du Conseil de l'Union européenne, de l'Agenda 2030 et du nouveau Consensus européen pour le développement, le Conseil consultatif pour la CPD plaide en faveur d'un effort renouvelé pour créer un cadre adéquat en Belgique pour la CPD au titre de contribution importante à la CPDD. Le conseil consultatif ne peut jouer pleinement son rôle que dans le contexte d'un tel cadre. Selon le Conseil consultatif, ce cadre devrait contenir les éléments suivants :

1. Conformément à la recommandation de l'OCDE et de la Commission européenne, la CPD doit débiter par une **déclaration d'intention de haut niveau**, par exemple la déclaration gouvernementale ou une déclaration distincte. La cohésion entre la CA, la CPD et la CPDD, doit y être mentionnée clairement. Il est souhaitable que cette déclaration soit adoptée conjointement par le gouvernement fédéral et les entités fédérées, comme ce fut le cas dans la déclaration citée du 23 mai 2014. Une telle déclaration donne un signal clair à l'ensemble des administrations concernées.

2. Conformément à la loi relative à la coopération au développement du 19 mars 2013, la cohérence des politiques en faveur du développement ne doit pas uniquement être comprise comme *réactive* (éviter l'adoption de mesures entravant le développement), mais aussi comme *proactive* (orienter les autres domaines de politique sectorielle vers l'objectif de développement). Par conséquent, il serait indiqué de rédiger un **plan CPD** pour la durée de la législature, qui indique les domaines politiques pour lesquels des avancées sont souhaitées, ainsi que des définitions et objectifs clairs. Le contenu lié à la CPD de la décision politique doit être **explicitement indiqué** afin de faciliter une évaluation ex post. La rédaction du plan doit être précédée par une **évaluation** ex ante du mécanisme CPD utilisé jusqu'à ce stade et par une **consultation** des parties prenantes et du CCPD. Les nouveaux membres du **Conseil consultatif** CPD sont désignés aussi rapidement que possible pour que le Conseil puisse rendre un avis sur le plan et le choix des domaines de politique.

3. Le gouvernement doit également adopter des **procédures** destinées à mener une évaluation approfondie des propositions politiques dans la perspective de la CPD. L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) instaurée en 2014 peut constituer une première étape en la matière. La **concertation** interdépartementale est également nécessaire pour maximiser la synergie entre les domaines politiques sectoriels et pour réduire le risque d'incohérence. C'est pourquoi il convient de désigner une commission interdépartementale. Cette commission écoute les avis du CCPD et elle en discute.

Des échanges d'expériences en matière de cohérence des politiques avec l'OCDE, la Commission européenne et les Etats membres de l'UE sont recommandés, notamment pour accélérer l'acquisition de bonnes pratiques.

4. **Du personnel et des moyens** doivent être prévus dans les administrations pour examiner et évaluer l'impact des domaines politiques contenus dans le plan CPD sur le développement durable dans le Sud. C'est le cas pour l'administration chargée de la coopération au développement, mais aussi pour les administrations compétentes en matière d'économie, de commerce, de finance, d'agriculture, d'environnement, d'énergie, de migration, de sécurité et tous les domaines cités dans la Déclaration de l'État fédéral, des Régions et des Communautés de Belgique touchant à la cohérence des politiques en faveur du développement du 23 mai 2014. Un « *focal point* PCD » devrait pouvoir être nommé au sein de chaque administration concernée. Il devrait pouvoir réagir de manière systématique aux avis du CCPD.

5. Au sein du gouvernement, **le ministre de la Coopération au développement est chargé de favoriser la CPD**, d'exécuter le plan de CPD et de veiller au bon fonctionnement des mécanismes CPD. La CPD requiert un soutien et une volonté politique de l'ensemble du gouvernement, qui doit être stimulée régulièrement. Il appartient au Premier ministre d'y veiller.

6. Le **fonctionnement du CCPD** pourrait être amélioré par une révision du mode de nomination de ses membres. Le poste ou la fonction du membre peut être modifié durant une période de cinq années, de sorte que leur possibilité de participation au conseil évolue. Les membres qui demeurent absents pendant une longue période devraient pouvoir être remplacés plus rapidement. Éventuellement, des institutions devraient pouvoir être nommées en lieu et place de personnes, institutions qui pourraient à leur tour désigner les membres.

7. Enfin, le Conseil consultatif peut **collaborer** avec le Conseil fédéral du Développement durable et conclure des accords avec ce dernier dans le but de contribuer au rôle de la CPD dans le renforcement de la CCPD. Une concertation devrait être menée sur les questions à la croisée des mandats des deux organes consultatifs. Cette concertation pourrait déboucher sur la préparation d'avis communs.

ⁱ Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), Journal officiel de l'Union européenne, C 326, du 26 octobre 2012 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AC%3A2012%3A326%3ATO>

ⁱⁱ *Ibidem*.

ⁱⁱⁱ *Cohérence des politiques au service du développement. Accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, Communication de la commission au conseil, au parlement européen et au comité économique et social européen, Bruxelles, 12.4.2005 COM(2005) 134 final, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0134:FIN:FR:PDF> ; « *Consensus européen pour le développement* », Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne – décembre 2005 (JO 2006/C 46/01). <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ%3AC%3A2006%3A046%3A0001%3A0019%3AFR%3APDF>

^{iv} https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd_2019_20_pcdreport.pdf ;

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/pcd-report-2015_en.pdf ;

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/pcd-report-2013_fr.pdf ;

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/eu-2011-report-on-pcd_en.doc.pdf;

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/report-eu-policy-coherence-development-2009_en.pdf ;

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/report-eu-policy-coherence-development-2007_en.pdf

^v 26 octobre 2015 : <https://www.consilium.europa.eu/media/24469/st13202-en15.pdf>;

12 décembre 2013 : https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/140063.pdf;

14 mai 2012 : https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/130225.pdf ;

17 novembre 2009 : https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/gena/111278.pdf ;

3 novembre 2008 : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14442-2008-INIT/en/pdf>;

^{vi} <http://www.oecd.org/dac/policycoherencefordevelopmentpromotinginstitutionalgoodpractice.htm>;

[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=PAC/COM/NEWS\(2002\)58&docLanguage=Fr](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=PAC/COM/NEWS(2002)58&docLanguage=Fr);

<http://www.oecd.org/gov/pcsd/44704030.pdf>; <http://www.oecd.org/gov/pcsd/20202515.pdf>;

<http://www.oecd.org/gov/pcsd/>

^{vii} *Loi relative à la coopération belge au développement* du 19 mars 2013, publiée au Moniteur belge du 12 avril 2013.

^{viii} OCDE, *Policy Framework for Policy Coherence for Development*, Paris, 2012,

<http://www.oecd.org/gov/pcsd/50461952.pdf> ; OCDE, *Coopération pour le développement : Rapport 2001, The DAC Journal*,

Paris, 2002, https://www.oecd-ilibrary.org/fr/development/cooperation-pour-le-developpement-rapport-2001_dcr-2001-fr

^{ix} Voir également <http://www.oecd.org/dac/peer-reviews/peer-review-belgium.htm> ; <https://ecdpm.org/publications/policy-coherence-indicators-eu/>

^x *Déclaration de l'État fédéral, Régions et Communautés de la Belgique sur la cohérence des politiques en faveur du développement*, 23 mai 2014 :

https://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiqués_de_presse/cooperation/2014/06/ni_200614_beleidsc

[oherentie;](https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/juin14_D%C3%A9claration_coh%C3%A9rence%20des%20politiques%202014.pdf)
https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/juin14_D%C3%A9claration_coh%C3%A9rence%20des%20politiques%202014.pdf

^{xi} *Arrêté royal relatif à la création d'un Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement* du 2 avril 2014, Moniteur belge du 22 avril 2014,

^{xii} MB du 21 mai 2014, publié au Moniteur belge du 26 juin 2014.

^{xiii} <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C:2017:210:TOC>

^{xiv} *2019 EU report on Policy Coherence for Development*, 28 janvier 2019, Commission SWD(2019) 20 final,

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd_2019_20_pcdreport.pdf; *Evaluation of the EU Policy Coherence for Development*, 26 février 2019, Commission SWD(2019) 93 final, https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd-pcd-evaluation-full-20190226_en.pdf

^{xv} Voir également *l'Avis du CCPD sur l'avant-projet de loi sur la politique de développement de la Belgique*, 21 novembre 2018, http://www.ccpd-abco.be/wp-content/uploads/2018/12/181121_CCPD_Avis_Loi.pdf